

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1179)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE858

présenté par
M. Goldberg, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 39 par la phrase suivante:

"Si cette demande est refusée, le locataire peut saisir la commission départementale de concertation territorialement compétente."

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre au locataire de saisir la Commission nationale de concertation si le bailleur ou son représentant refuse de compléter l'état des lieux.